

JUGEMENT DU 12 DÉCEMBRE 2011 - N° 11/838

Recours : 20110120

**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DE LA SAVOIE**

DEMANDEUR :

Monsieur CATTELIN Jean-François
305 Avenue du Morel
73260 BELLECOMBE TARENTOISE
comparant,

DEFENDEUR :

Caisse nationale R.S.I.
Service inter caisses du Contentieux
11 rue Jean Claret
CS 20002
63063 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
représentée par Maître PERILLAT, Avocat au Barreau de
Chambéry,

EN PRÉSENCE DE :

COMPOSITION DU TRIBUNAL lors de l'audience publique des débats, tenue le
17 octobre 2011, avec l'assistance de Mademoiselle MARQUET Ingrid, secrétaire adjointe
assermentée, et lors du délibéré par :

- Madame RAFFIN Michelle - Magistrat, Président,
- Madame LAURENT-LAUZON Marie - Assesseur représentant les employeurs,
- Monsieur FLACHET Christian - Assesseur représentant les salariés,

DEBATS :

A l'audience publique du 17 octobre 2011,
la cause a été débattue puis l'affaire a été mise en délibéré au 12 décembre 2011.

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par lettre recommandée en date du 10 février 2011, **Monsieur CATTELIN Jean-François** a formé opposition devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de la Savoie (T.A.S.S.) à l'encontre de la contrainte signifiée le 25 janvier 2011 à la demande de la Caisse Nationale du R.S.I. pour un montant de 4585,83 euros comprenant le coût de l'acte d'huissier de justice.

Il conteste la légitimité de l'application du Droit Français en Savoie ainsi que celle des Tribunaux et magistrats français.

La Caisse indique qu'elle n'est pas en mesure de produire la mise en demeure préalable à la contrainte, qu'elle renonce donc à la validation de celle-ci et qu'elle prend en charge les frais de signification.

MOTIFS DE LA DECISION :

En application de l'article R 612-11 du Code de la sécurité sociale, à défaut de règlement dans le délai d'un mois imparti par la mise en demeure et sauf réclamation introduite devant la commission de recours amiable, l'organisme du RSI chargé du contentieux délivre une contrainte ou met en œuvre l'une des procédures régies par les articles R 612-12 et R 612-13 du Code de la sécurité sociale.

En l'espèce, la Caisse renonce à la validation de la contrainte faute de preuve de la mise en demeure préalable et il y a donc lieu de constater la nullité de la contrainte sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres motifs de nullité soulevés par Monsieur CATTELIN Jean-François.

Les frais de signification seront à la charge de la Caisse Nationale du R.S.I. en application de l'article R. 612-11 du Code de la sécurité sociale.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, en **premier ressort**, et après en avoir délibéré conformément à la Loi :

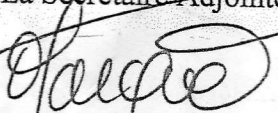
- **Constata la nullité de la contrainte signifiée le 25 janvier 2011 à la demande de la Caisse Nationale du R.S.I. ;**
- **Dit que les frais de signification sont à la charge de la Caisse Nationale du R.S.I. ;**

Dit que la présente décision peut, à peine de forclusion, être attaquée dans le délai d'un mois de sa notification (article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale). Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger (article 643 du nouveau Code de Procédure Civile).

L'APPEL est formé par une déclaration accompagnée de la copie de la décision que la partie ou tout mandataire fait ou adresse par pli recommandé, au greffe de la Cour d'Appel - Palais de Justice - 73008 CHAMBERY Cedex.

Ainsi jugé et prononcé par la mise à disposition au secrétariat-greffe conformément aux dispositions des articles 450 et suivants du nouveau code de procédure civile aux jour, mois et an que dessus et signé par :

La Secrétaire Adjointe,


I. MARQUET

Le Président,


M. RAFFIN

*Dispensé des formalités de
timbre et d'enregistrement
(article L 124-1 du Code de
la Sécurité Sociale).*


I. MARQUET